



Arrêt

n° 166 981 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 22 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mars 2011 avec la référence X, à l'égard de la seconde partie requérante.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STENIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 15 janvier 2009, la première partie requérante, de nationalité roumaine, a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, selon le modèle conforme à l'annexe 19. Le 2 février 2009, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

Le 31 mai 2010, la seconde partie requérante a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en qualité d'épouse du premier requérant. Elle s'est vu délivrer le même jour une attestation d'enregistrement.

Par un courrier daté du 24 août 2010, la partie défenderesse a sollicité de la première partie requérante la production d'un certain nombre de documents à lui transmettre en vue de vérifier, conformément à l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Le 22 mars 2011, la partie défenderesse a pris des décisions mettant fin au droit de séjour des parties requérantes avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

La décision relative à la première partie requérante est motivée de la manière suivante :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Le 15.01.2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que **travailleur indépendant**, citoyen de l'Union européenne. Ayant produit son inscription auprès de la Banque carrefour des entreprises, il a obtenu l'attestation d'enregistrement en date du 02.02.2009.*

Or, il appert qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour. En effet, il s'avère qu'il n'exerce plus sa profession d'indépendant.

Interrogé par courrier du 24.08.2010 sur ses revenus et ses démarches actuelles en vue de retrouver une activité professionnelle, il a produit le 24.09.2010 par l'intermédiaire de son avocat. Maître [H.], une attestation du Forem du 16/03/2010 stipulant qu'il n'est pas dans les conditions pour s'inscrire comme demandeur d'emploi ainsi que quelques recherches d'emploi auprès de concessionnaires automobiles.

En outre, il est à noter que du 17/12/2009 jusqu'au 30/06/2010, ses revenus provenaient du CPAS de Charleroi au taux de famille à charge.

*L'intéressé ne répond donc plus aux conditions mises à son séjour comme indépendant étant donné qu'il n'exerce plus son activité (son numéro d'entreprise n'est d'ailleurs plus actif) il ne peut être considéré comme travailleur salarié étant donné qu'il n'exerce aucune autre activité professionnelle et que ses recherches d'emploi ne permettent pas de penser qu'il a une chance réelle d'être engagé d'autant plus qu'étant de nationalité roumaine, il reste soumis aux dispositions transitoires jusqu'au 31.12.2011 et doit donc disposer d'un permis de travail.
En outre, il n'apporte pas d'élément attestant qu'il dispose d'autres revenus que le CPAS.*

Il est également à relever que la demande de régularisation introduite le 13.04.2006, en application de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 était restée en suspens suite à l'obtention du séjour en tant que travailleur indépendant, citoyen de l'Union européenne.

Néanmoins, il n'y a pas lieu de réserver une suite favorable aux arguments développés dans celle demande étant donné que la Roumanie, dans l'optique de son adhésion à l'Union Européenne et en vue d'atteindre les critères de Copenhague, tend à une nette amélioration des droits humains et à un respect des Minorités dont celle des Tziganes. En effet, avec le soutien de la Commission européenne, la Roumaine a mis en place des programmes de protection des minorités, dont celle des Tziganes, le gouvernement roumain et les représentants de la minorité tzigane se sont mis d'accord sur un plan national pour la mise en place de plusieurs projets destinés à améliorer le sort des Tziganes, soutenus financièrement par la Commission européenne

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la première partie requérante].

La décision relative à la deuxième partie requérante est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

«En date du 31.05.2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe de Monsieur [la première partie requérante], de nationalité roumaine, autorisé au séjour en qualité de travailleur indépendant, citoyen de l'Union Européenne. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 31/05/2010.

Or, en date du 22/03/2011, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux. Dès lors en application de l' article 42 ter § 1 , alinéa 1,1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée.

Les quatre enfants repris ci-dessus, qui ont obtenu une attestation d'enregistrement en tant que descendants de leur père [la première partie requérante]e, suivent la situation de leur mère et se voient également retirer leur droit de séjour sur base du même article de loi.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique libellé comme suit :

« Pris de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation .

L'article 42bis, §1 de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel prend appui la motivation de la décision attaqué est rédigé comme suit :

«Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.».

En l'espèce - s'il est incontestable que Monsieur [la première partie requérante] n'exerce plus aujourd'hui, l'activité de travailleur indépendant qui lui avait permis de voir délivrer des attestations d'enregistrement à lui-même ainsi qu'aux membres de sa famille - il n'apparaît cependant nulle part, dans la motivation de la décision attaquée, en quoi sa présence sur le territoire constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Nulle part dans le texte de la décision attaquée, on ne voit apparaître que l'administration a opéré une évaluation de la charge incontestablement constituée pour notre société pour déterminer en quoi cette charge est «déraisonnable».

Il s'ensuit que cette motivation n'est pas adéquate.

Ainsi que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de le décider, "Lorsqu 'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir de dépréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait" (Conseil d'Etat, 16 mai 1997, arrêt 66.292, R.D.E. 1997, p. 214 et ss.).

En effet, "motiver une décision, c'est exposer de raisonnement de droit et de fait, le syllogisme, qui sert de fondement ; c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse" (D.Lagasse, la loi du 29 juillet 1991 relative à h. motivation formelle des actes administratifs in J.T., 1991, p. 737-738).

Ce qui prescrit à l'administration, c'est "une discipline qui l'oblige à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et de justifier ses décisions sans pouvoir s 'abriter derrière la connaissance par les intéressés des motifs des décisions les concernant ...de manière à permettre à ceux-ci de vérifier qu'il a été procédé à cet examen" (F. Tiberghien et B. Lasserre, Chronique générale de jurisprudence administrative. A.J.D.A., Paris, 1981, p. 465 et 1982, p. 585 - a propos de la loi française du 11 janvier 1979 relative à la motivation formelle des actes administratifs").

Dans son arrêt PETERMANS, n° 55.198 du 18 septembre 1995, le Conseil d'Etat a exposé que : *"le but de l'obligation de motivation formelle est d'informer l'intéressé des raisons pour lesquelles une décision qui lui est défavorable a été prise, de manière à lui permettre de se défendre contre cette décision en montrant que les motifs révélés par la motivation ne sont pas fondés "*.

De même a-t'il été considéré par cette même juridiction que : *"la caractéristique principale de l'obligation de motiver est que l'administré doit pouvoir trouver dans la décision même qui l'intéresse les motifs sur base desquels elle a été prise, entre autre pour qu'il puisse en connaissance de cause, décider s'il est opportun d'attaquer cette décision. Pour atteindre ce but, il est évidemment requis que la motivation soit claire, précise et concordante (Conseil d'Etat, S.A. SMET-JET, n°41.884 du 4 février 1993).*

En conséquence, il convient de constater que les actes attaqués — en ce qu'ils violent ainsi le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de 1 article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers — doivent être annulés ».

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil observe que la première décision attaquée a été prise sur la base de l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel *« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées. »*

Selon l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, de la même loi : *« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et*

:

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organise, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

[...]. »

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la première décision entreprise est notamment fondée sur le constat que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant et ce, sur la base de la considération que le premier requérant *« n'exerce plus sa profession d'indépendant »*.

Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté en termes de requête, les parties requérantes confirmant, de surcroît, que le premier requérant n'exerce plus d'activité de travailleur indépendant.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé si la présence du requérant sur le territoire ne constituait pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale dans le Royaume, force est de constater qu'il manque en fait et en droit, dès lors que la première partie requérante avait été autorisée au séjour en qualité de travailleur indépendant, soit sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et que la condition précitée relève de l'article 40§4, alinéa 1°, 2° ou 3° de la même loi.

Il résulte de ce qui précède que la première décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse et que celle-ci a pu, conformément aux dispositions légales applicables, telles que rappelées supra, mettre fin au séjour du premier requérant.

Le Conseil observe que les parties requérantes ne font pas valoir d'argumentation distincte à l'encontre de la décision attaquée relative à la seconde partie requérante.

Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la seconde partie requérante, pour ce qui la concerne.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY